

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU CANTON DE FRIBOURG

COUR FISCALE

Décision du Président du 1^{er} février 2007

Statuant conformément à l'art. 100 al. 1 let. c du code du 23 mai 1991 de procédure et de juridiction administrative (CPJA, RSF 150.1) sur le recours interjeté le 2 décembre 2005 (**4F 05 235 et 236**)

par

A., à **X.**,

contre

la décision sur réclamation rendue le 11 novembre 2005 par le **Service cantonal des contributions**, Rue Joseph-Piller 13, 1700 Fribourg, relative à l'impôt cantonal et à l'impôt fédéral direct de la période fiscale 2004,

(intérêts passifs)

C o n s i d é r a n t :

En fait:

- A. A. est employé de commerce et exerce une activité lucrative au sein de la société B. Pour la période fiscale 2004, il a notamment revendiqué la déduction de 6'725 francs au titre d'intérêts passifs. Il a joint à l'annexe 02 "Etat des dettes" deux actes de défaut de biens après saisie établis le 4 novembre 2004 par l'Office des poursuites de la Sarine pour deux créances, l'une en faveur de la société C. portant intérêts à concurrence de 6'534,35 francs et l'autre en faveur de la société D. portant intérêts à concurrence de 190,90 francs.

Par taxation du 22 septembre 2005, le Service cantonal des contributions a refusé toute déduction de ces intérêts passifs, mais il a admis la déduction des deux créances à hauteur de 26'451 francs. Il a fixé le revenu imposable de A. à 39'891 francs pour l'impôt cantonal et 41'481 francs pour l'impôt fédéral direct. Les impôts facturés se sont élevés à respectivement 3'046,80 francs pour le canton et 321,25 francs pour la Confédération.

- B. A. a formé réclamation en concluant à l'octroi de la déduction revendiquée sur la base des deux actes de défaut de biens déjà produits à l'appui de sa déclaration d'impôt. Il a expliqué qu'il avait demandé un décompte d'intérêts échus auprès des créanciers concernés et qu'il le produirait ensuite au dossier.

Le 11 novembre 2005, le Service cantonal des contributions a rejeté la réclamation précitée. Il a indiqué que dans le cadre d'un acte de défaut de biens, les obligations du débiteur sont pratiquement inexistantes aussi longtemps que sa situation financière ne s'est pas modifiée en profondeur. Il a ajouté que dans ce cas, les actes de défaut de biens ne constituent pas des dettes (y compris les intérêts) admises fiscalement, tout en précisant qu'il n'aurait pas dû admettre la déduction d'une dette de 26'451 francs, mais que cela n'avait pas d'incidence sur la taxation de la fortune dans la mesure où la cote était "à zéro".

- C. Par acte du 2 décembre 2005, A. a interjeté recours en ces termes:

"Je motive ma requête en m'appuyant sur le décompte d'intérêts 2004 échus auprès de la société E. AG pour un montant de CHF 4'453.35 et dont l'original est joint à ce pli. En effet, après avoir présenté personnellement cette pièce au Service cantonal de contributions de Fribourg, le bien-fondé de ma première requête fût reconnu et il m'a été conseillé de formuler ce recours. Par ailleurs, je

relève également ma méprise pour avoir comptabilisé en sus les intérêts 2003 échus sur la déclaration de l'année fiscale 2004. Ces intérêts n'avaient malheureusement pas été notifiés sur la déclaration de 2003.

Au vu de ce qui précède, je vous demande de reconsidérer, en conséquence, mon décompte d'impôt sur le revenu et la fortune et l'impôt fédéral direct y relatif".

Dans ses observations du 28 décembre 2005, le Service cantonal des contributions a conclu au rejet du recours pour autant que recevable. Il relève qu'en procédure de réclamation, le contribuable a demandé la déduction des intérêts courus sur des actes de défaut de biens après saisie. Par contre, en procédure de recours, il se réfère à d'autres dettes qu'il n'avait mentionnées ni dans sa déclaration d'impôt ni dans sa réclamation. Le Service cantonal des contributions est d'avis qu'il s'agit d'éléments que le contribuable a omis de contester en procédure de réclamation et qu'il ne peut donc pas, en application de l'art. 81 al. 3 du code de procédure et de juridiction administrative, les invoquer en procédure de recours.

Le 28 janvier 2006, A. a fait part de ses contre-observations. Il a maintenu ses conclusions en exposant que la société C. avait changé de raison sociale et se nommait désormais E. AG, comme l'attestait le document précisant le montant des intérêts payables en 2004 et annexé à son envoi.

Invité à se prononcer sur la détermination précitée, le Service cantonal des contributions a précisé, le 8 février 2006, qu'il n'avait pas de contre-observations complémentaires à formuler.

En droit:

I. Procédure applicable et offre de preuves

1. a) A teneur de l'art. 104 al. 4 de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct (LIFD, RS 642.11), l'organisation des autorités cantonales d'exécution est régie par le droit cantonal, à moins que le droit fédéral n'en dispose autrement. A cet égard, les cantons sont également libres en principe dans l'aménagement et l'organisation de la commission de recours en matière d'impôt (voir R. ZIGERLIG / G. JUD *in* M. ZWEIFEL / P. ATHANAS [édit.], Kommentar zum schweizerischen Steuerrecht I/2b, Bâle 2000, n. 3 ss ad art. 104 LIFD). Aussi les al. 1 et 2 de l'art. 4 de l'arrêté du 5 janvier 1995 d'exécution de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (RSF 634.1.11) prescrivent-ils que la procédure de recours devant le Tribunal administratif - lequel est l'instance de recours prévue par l'art. 104 al. 3 LIFD - est réglée par analogie en application des dispositions correspondantes du droit

cantonal, sous réserve de dispositions contraires du droit fédéral (voir art. 140 ss LIFD). Il s'ensuit que les règles de procédure de la loi du 6 juin 2000 sur les impôts cantonaux directs (LICD, RSF 631.1) et du Code du 23 mai 1991 de procédure et de juridiction administrative (CPJA, RSF 150.1) sont applicables à titre subsidiaire.

- b) L'art. 42 al. 1 let. b CPJA prévoit que, pour de justes motifs, des requêtes qui concernent le même objet peuvent être jointes en une même procédure.

En l'espèce, il s'est justifié de joindre dans une même procédure dès l'enregistrement de l'affaire le recours concernant l'impôt fédéral direct (4F 05 235) et le recours concernant l'impôt cantonal (4F 05 236). Les deux taxations en cause forment en effet l'objet d'une seule et même décision sur réclamation et un seul acte de recours a été déposé devant le Tribunal administratif. Par ailleurs, les deux moyens de droit présentent un rapport étroit sous un angle non seulement procédural mais également matériel, dans la mesure où ils soulèvent pour l'essentiel des questions juridiques identiques.

Il n'en demeure pas moins qu'à la lumière de la jurisprudence du Tribunal fédéral (voir ATF 130 II 509 consid. 8.3), il est impératif de distinguer clairement, dans leur motivation et dans leur dispositif, les deux décisions à rendre par la Cour fiscale (impôt fédéral direct et impôt cantonal). En cas de contestation du présent arrêt devant le Tribunal fédéral suisse, il y aurait également lieu de distinguer dans le mémoire de recours les conclusions et les griefs propres à chaque impôt concerné.

- c) En application de l'art. 186 LICD en relation avec l'art. 100 al. 1 let. c CPJA, le Président de la Cour fiscale est compétent pour statuer sur le sort du présent recours dont la valeur litigieuse calculée sur la base de l'impôt cantonal annuel ne dépasse pas 1'000 francs.

II. Impôt fédéral direct (4F 05 235)

2. a) Le recours, déposé le 2 décembre contre une décision du 11 novembre 2005, l'a été dans le délai et les formes prévus aux art. 140 ss LIFD. Partant, il est recevable s'agissant de l'impôt fédéral direct.
- b) Contrairement à ce que soutient l'autorité intimée dans ses observations sur recours, le recourant n'a pas pris de conclusions nouvelles dans son mémoire de recours. Les intérêts dont il requiert la déduction concernent les mêmes dettes que celles invoquées en procédure de réclamation. Seule la

raison sociale du créancier a changé. Comme le démontrent l'attestation produite par le recourant à l'appui de ses contre-observations ainsi que l'extrait du registre du commerce disponible sur Internet, l'établissement bancaire C. est devenu la société E. AG. Les conclusions du recourant sont donc recevables.

3. a) Selon l'art. 33 al. 1 let. a LIFD, sont notamment déduits du revenu les intérêts passifs privés à concurrence du rendement imposable de la fortune, augmenté d'un montant de 50'000 francs. Par contre, les autres frais et dépenses, en particulier les frais d'acquisition, de production ou d'amélioration d'éléments de fortune notamment, ne peuvent pas être déduits (art. 34 let. d LIFD).
 - b) Les intérêts passifs peuvent être déduits du revenu brut s'ils sont échus et exigibles dans la période de calcul indépendamment du fait qu'ils soient effectivement payés ou non (P. LOCHER, Kommentar zum DBG, Bâle 2001, ad art. 33 n. 4; RFJ 1997 p. 356ss). La déduction des intérêts passifs échus mais non encore payés peut être refusée lorsqu'il existe de sérieux doutes quant à leur paiement futur (F. RICHNER / W. FREI / S. KAUFMANN / H. U. MEUTER, Kommentar zum harmonisierten Zürcher Steuergesetz, 2^{ème} éd., Zurich 2006, n. 24 ad § 31; en cas de remise de la dette d'intérêts pendant la période de calcul, voir RFJ 2002, p. 185ss, 188 s. et références citées).
4. a) En l'espèce, l'autorité intimée a refusé la déduction requise en se référant au commentaire de la loi fiscale argovienne, dont la disposition relative à la déduction des intérêts passifs privés a une teneur identique à l'art. 33 al. 1 let. a LIFD (M. KLÖTI-WEBER / D. SIEGRIST / D. WEBER, Kommentar zum Aargauer Steuergesetz, Berne 2004, n. 17 ad § 52). Selon ces auteurs, dans une procédure de faillite contre le contribuable, si un acte de défaut de biens est délivré, la créance qui y est mentionnée ne peut être valablement opposée au débiteur tant que ce dernier n'est pas revenu à meilleure fortune (art. 265 al. 2 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite du 11 avril 1889: [LP](#), [RS 281.1](#)). Tant que sa situation financière ne s'est pas sensiblement améliorée, les créances établies dans l'acte de défaut de biens ne sont pas exigibles de sorte qu'elles ne peuvent pas être reconnues comme étant des dettes déductibles. L'autorité intimée en a conclu que dans la mesure où les créances établies dans les deux actes de défaut de biens après saisie produits au dossier n'étaient pas exigibles, il ne s'agissait donc pas de dettes admises fiscalement et que, par conséquent, il en allait de même des intérêts qui y sont liés.

- b) Il y a lieu d'observer toutefois que les biens du contribuable ont fait l'objet d'une procédure d'exécution forcée par voie de saisie et non par voie de faillite comme l'indiquent les deux actes de défaut de biens produits au dossier. Cela étant, la délivrance d'un acte de défaut de biens après saisie a pour effet la libération de l'intérêt (art. 149 al. 4 LP). A l'égard du seul poursuivi, le poursuivant ne peut plus réclamer en justice la créance accessoire portant sur les intérêts de la créance principale ayant donné lieu à la délivrance d'un acte de défaut de biens, ni en demander l'exécution forcée (A. REY-MERMET *in* L. DALLEVES / B. FOËX / N. JEANDIN [édit.], Commentaire romand, Poursuite et faillite, Bâle 2005, n. 34 *ad* art. 149; P. R. GILLIERON, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, Lausanne 2000, n. 36 et 67 *ad* art. 149).

Les deux actes de défaut de biens après saisie établis le 4 novembre 2004 concernent le premier, une créance représentant le solde dû selon contrat P. n° ... du 28.06.2002 et le second, des primes de l'assurance de base dues à la société D. de juin 2002 à février 2003. Ces créances sont composés des montants suivants:

Créances	Capital	39058.30	2292.00
	Acomptes au créancier	0.00	0.00
		39058.30	2292.00
	Intérêts	6534.35	190.90
	Frais cdp-saisie	227.70	113.70
	Derniers frais	0.00	0.00
	Total	45820.35	2596.60
	Produit	-20701.10	-1264.05
	Montant impayé	25119.25	1332.55

Il s'ensuit qu'à partir du 4 novembre 2004, aucun intérêt sur les montants impayés (créances restantes composées des capitaux, intérêts et frais) de 25'119,25 francs et 1'332,55 francs constatés dans les deux actes de défaut de biens après saisie n'est dû et ne peut donc être déduit. Le recourant s'est toutefois acquitté, par le produit de réalisation de 20'701,10 francs et de 1'264,05 francs, d'une partie de ce qu'il devait à ses créanciers. Selon l'art. 85 al. 1 CO, le débiteur ne peut imputer un paiement partiel sur le capital qu'en tant qu'il n'est pas en retard pour les intérêts ou les frais. Comme cette disposition légale est applicable en matière de poursuite, le produit de la réalisation doit être imputé en premier lieu sur les frais de la procédure et les intérêts, puis sur le capital (ATF 121 II 1995). Il s'ensuit que les intérêts échus et exigibles en 2004 qui ont été couverts par le produit de réalisation à la date du 4 novembre 2004 sont déductibles du revenu imposable du recourant. Celui-ci a présenté en procédure de recours, une attestation de crédit de la société E. AG - anciennement C. selon la lettre signalant le changement de raison sociale établi par cette société en mars 2005 et également produite par le recourant - pour un prêt dont le montant

nominal s'élève à 40'000 francs, mais qui est assorti d'agios totalisant 13'769 francs et remboursable en 60 mensualités de 896,15 francs dès le 1^{er} août 2002. Il n'a pas produit d'attestation d'intérêts échus en 2004 pour sa créance auprès de la société D., de sorte que l'examen de la déductibilité des intérêts litigieux se limitera à sa créance auprès de la société E. AG. L'attestation de crédit de cet établissement fait état de 4'453,35 francs d'intérêts payables en 2004 soit jusqu'au 31 décembre. Par conséquent, les intérêts dus du 1^{er} janvier au 3 novembre 2004, soit les 303 jours précédant la délivrance de l'acte de défaut de biens après saisie, s'élevaient à 3'748,25 francs. Il y a lieu de considérer que ce montant a été payé par le produit de réalisation de 20'701,10 francs et qu'il peut être déduit du revenu imposable du recourant. Le recours est partiellement admis.

5. ...

III. Impôt cantonal (4F 05 236)

6. Le recours, déposé le 2 décembre contre une décision du 11 novembre 2005, l'a été dans le délai et les formes prévus aux art. 50 al. 1 de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID, RSF 642.14), 180 LICD, 30 CPJA et 79 ss CPJA. Partant, il est recevable s'agissant de l'impôt cantonal.
7. a) En droit cantonal également, les intérêts passifs privés à concurrence du rendement imposable de la fortune, augmenté d'un montant de 50'000 francs sont déduits du revenu (art. 9 al. 2 let. a LHID et 34 al. 1 let. a LICD). De même, les autres frais et dépenses, en particulier les frais d'acquisition, de production ou d'amélioration d'éléments de fortune notamment, ne peuvent pas être déduits (art. 35 let. d LICD).
- b) Les développements concernant le droit fédéral (voir ci-dessus consid. 4) sont également valables en droit cantonal. Partant, des intérêts passifs à hauteur de 3'748,25 francs sont également déductibles du revenu imposable du recourant pour l'impôt cantonal.